

RPI de Montemboeuf		
Ecole maternelle Le bourg 16310 Vitrac Saint Vincent 05 45 22 26 80	Ecole élémentaire Le bourg 16310 Cherves Châtelars 05 45 65 03 85	Ecole primaire 5, grand'rue 16310 Montemboeuf 05 45 65 05 15

REGLEMENT INTERIEUR,2022-2023

Préambule

L'école est le lieu d'apprentissage de la vie sociale : c'est-à-dire de la tolérance, du respect de soi, d'autrui et des différences. Le respect des règles ci-dessous permettra l'évolution intellectuelle et civique et la protection de chacun.

1. Admission et inscription

En application de l'art. L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'école est obligatoire à partir de 3 ans. Les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus à la date de la rentrée scolaire.

L'admission en école maternelle ou élémentaire est prononcée par le directeur de l'école, sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune **du lieu d'habitation de la famille**.

2. Fréquentation et obligations scolaires

Le retard de chacun retentit sur les activités de tous.

◆ Horaires des écoles :

Toutes les écoles possèdent les mêmes horaires avec une pause méridienne de 1h30.

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
9h-16h30	9h-16h30	9h-16h30	9h-16h30

Fréquentation :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de l'inscription en maternelle.

Absences :

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître de chaque classe. Lorsque l'enfant est absent, la famille doit **informer l'école le jour-même** par téléphone ou par mail, **et par écrit au retour**, en précisant le motif. Toute absence de 4 demi-journées non justifiées ou sans excuses valables entraîne un signalement auprès de l'Inspection de l'Education Nationale.

3. Vie scolaire

Respect d'autrui et du cadre de vie

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves doivent respect aux enseignants, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, atteinte pénalement condamnable.

Le même respect doit être accordé à toute personne intervenant dans la vie scolaire : personnel municipal, aide-éducateur, chauffeur du car, divers intervenants, etc.

Le personnel (SIVOS, chauffeur de bus...) qui intervient auprès des enfants doit s'engager également au respect mutuel.

Aussi s'impose le respect de l'environnement et du matériel.

◆ Laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance

religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

◆ Intervenants et accompagnateurs :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Nous rappelons qu'il est interdit pour ces personnes de fumer en présence des élèves.

Les intervenants extérieurs sont systématiquement agréés par l'Éducation Nationale, ou autorisés par les directeurs pour l'encadrement lors de sorties ou activités éducatives.

Lors d'événements exceptionnels (rentrée de l'enfant, manifestation festive, spectacle, etc...) il arrive que des parents et des proches prennent des photos ou des films. Nous vous rappelons qu'il est interdit de diffuser ces documents privés sur lesquels apparaîtraient d'autres enfants que les vôtres. Ainsi, à moins de détenir une autorisation expresse des responsables légaux ; vous ne pouvez pas publier ces photos ou film sur internet (réseaux sociaux, blogs, sites de partage,...) ni les échanger (par messagerie, DVD ou autres supports).

Lors de sorties scolaires, les parents accompagnateurs ne sont pas autorisés à prendre des photos.

◆ Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

Ce dispositif est mis en place dans chaque école. Ces activités mises en place par les enseignants (36h par an) peuvent s'adresser à tous les élèves, qui y participent en petits groupes, avec l'accord préalable de leurs familles.

◆ Sorties scolaires :

La découverte d'autres activités et d'autres lieux contribue à enrichir les apprentissages et favorise l'acquisition de connaissances et de compétences. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale est informé lors de chaque sortie à l'extérieur de l'école (selon les textes en vigueur).

Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves et doivent être gratuites.

Pour participer aux sorties dépassant les horaires scolaires (visite, voyage, pique-nique...), les élèves doivent être assurés **en responsabilité civile et en individuelle accident**. Une autorisation doit être signée par les parents.

◆ Règles de vie :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucun châtiment corporel ne peut être infligé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé sous surveillance pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, si son comportement perturbe gravement, voire dangereusement et de façon durable ou répétée le fonctionnement du groupe, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

◆ Hygiène :

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux et l'aération sont quotidiens. Des habitudes quotidiennes d'hygiène sont données à l'école (mains, passage aux toilettes...). La vie en collectivité implique aussi une hygiène quotidienne de la part des familles. Les vêtements prêtés par l'école doivent être rendus et propres. L'enfant doit être muni de vêtements peu fragiles et adaptés aux activités scolaires (sans cordon si possible en maternelle).

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

◆ Soins :

Un registre de soins est présent dans chaque école dans lequel sont consignés tous les soins prodigués aux enfants.

Les médicaments **ne peuvent pas être administrés à l'école** sauf s'il s'agit d'un traitement de longue durée, dans ce cas une convention doit être signée.

En cas de maladie contagieuse, les parents de l'enfant concerné sont tenus de prévenir le directeur dans les meilleurs délais. Un certificat médical de non contagion doit être fourni à l'école lors du retour de l'enfant.

◆ Sécurité :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Aucun élève ne peut quitter l'école avant l'heure de fin des cours, sauf si l'un de ses parents ou une personne **désignée par écrit** vient le chercher. Elle doit alors signer une décharge.

Pour des raisons de sécurité, les portails doivent être **impérativement fermés à chaque passage**. Les parents sont invités à quitter l'école dès qu'ils ont retrouvé leur enfant. Les discussions entre parents doivent se dérouler à l'extérieur de l'école.

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte des écoles sauf dans le cadre d'activités pédagogiques.

Les enfants sont protégés dans l'enceinte de l'école. Les confiseries (chewing-gums, bonbons durs, sucettes...) sont interdites, ainsi que des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux pointus, briquet, allumettes, pétards ...

Les jeux, jouets, bijoux personnels sont tolérés à l'école élémentaire (au risque d'être perdus ou détériorés sans engager la responsabilité du personnel de l'école).

Conformément à la loi 2018-698 du 3 août 2018 : « Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement : L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). "

Les personnels sont autorisés à confisquer les objets qui perturbent la vie de l'établissement. Dans ce cas, ces objets seront remis en mains propres aux parents.

Régulièrement, des exercices d'évacuation des locaux et de confinement sont pratiqués et consignés dans le registre de sécurité.

En cas d'accident avec dommages corporels constatés par un médecin, survenu à l'intérieur des locaux scolaires et pendant le temps scolaire, une déclaration est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

◆ Gestion de fonds et coopérative scolaire :

Une participation financière volontaire est demandée à chaque famille pour l'année scolaire. Son montant est voté lors du 3^{ème} conseil d'école pour l'année scolaire suivante. Cette somme est destinée au financement de certains transports et sorties, à l'achat de matériel pédagogique.

Les livres ou les manuels prêtés aux élèves devront être remboursés en cas de perte ou de détérioration, à la coopérative scolaire. Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition.

Seules les quêtes autorisées au niveau national et départemental peuvent être organisées par l'école.

5. Surveillance

La surveillance des élèves est continue, elle est assurée durant le temps scolaire par les enseignants de l'école et par le personnel communal et intercommunal pendant l'interclasse, la garderie et la cantine.

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début des cours de chaque demi-journée, sous la responsabilité du maître de service. Pour des raisons de sécurité, les enfants qui seront déposés avant l'heure d'ouverture de l'école seront envoyés à la garderie, à charge pour les parents, d'en assumer les frais. En cas de retard, le soir, les enfants que l'on vient régulièrement chercher, seront également envoyés à la garderie.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux **par écrit** au directeur d'école.

6. Le dialogue avec les familles

Pour apporter une aide efficace à chaque élève, des contacts réguliers entre les parents et l'équipe pédagogique sont indispensables. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. Pour cela, les cahiers de liaison doivent être **consultés quotidiennement** et **chaque information signée**. Quelque soit la situation familiale, les deux parents ou la personne délégataire de l'autorité parentale sont informés du suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Les parents peuvent rencontrer l'enseignant responsable, le professeur de leur enfant ou le directeur chaque fois qu'ils le souhaitent. Il leur est vivement conseillé, pour cela, de prendre rendez-vous (au moins 48h avant la date souhaitée). Les évaluations sont organisées et communiquées par chaque enseignant pour sa propre classe.

Par ailleurs, le compte rendu du conseil d'école sera transmis pour lecture aux familles.

7. Transports/Garderie

Tout changement, provisoire, exceptionnel ou définitif, **doit être signalé par écrit à l'école.**

8. Utilisation internet

Une charte pour l'utilisation d'internet sera signée par chaque enfant utilisateur au sein de l'école. Celle-ci précise les règles déontologiques de cette utilisation.

9. Dispositions particulières

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Ce règlement est établi selon les dispositions du règlement départemental disponible à l'école. Il est approuvé ou modifié au premier conseil d'école de chaque année scolaire, il est également remis aux parents d'élèves.

Annexes : Charte de la Laïcité et charte informatique